



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5598

Projet de loi sur la construction d'autoroutes de l'information

Date de dépôt : 19-07-2006  
Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2006

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-07-2006	Déposé	5598/00	<u>5</u>
07-08-2006	Avis de la Chambre des Métiers (7.8.2006)	5598/01	<u>10</u>
05-10-2006	Avis de la Chambre de Commerce (5.10.2006)	5598/02	<u>13</u>
08-11-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.11.2006)	5598/03	<u>21</u>
28-11-2006	Avis du Conseil d'Etat (28.11.2006)	5598/04	<u>24</u>
14-12-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5598/05	<u>29</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5598/06	<u>36</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°237 en page 4622	5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633	<u>39</u>

# Résumé

## Résumé du projet de loi N° 5598

Le projet de loi 5598 vise à doter le Luxembourg de l'infrastructure nécessaire pour rendre le pays attractif pour des entreprises actives dans le secteur du commerce électronique et dans le traitement des données électroniques. L'objectif du Gouvernement est en effet de renforcer le Luxembourg comme site d'implantation de sociétés de ce secteur et de mettre à disposition les moyens nécessaires pour ce faire. Le projet de loi a ainsi pour objectif premier l'amélioration de la connectivité internationale du Grand-Duché par la mise en place d'un réseau à très haut débit entre le Luxembourg et les centres primaires d'accès à l'Internet à l'étranger. Il s'agit d'une mesure de politique économique générale bénéficiant aux entreprises établies à Luxembourg de même qu'aux consommateurs finaux. Par la création de cet organisme, le Gouvernement entend mettre en place les infrastructures indispensables et donc créer l'environnement nécessaire pour satisfaire toute demande potentielle en termes de connectivité internationale, et ceci pour les raisons suivantes :

- l'alternative de ne rien faire risque de compromettre à très brève échéance la compétitivité du Grand-Duché dans le domaine des TIC ;
- le Grand-Duché présente un certain nombre de défaiillances dans le domaine de la connectivité par rapport aux pays voisins ;
- les prix de vente pratiqués par les opérateurs au Luxembourg pour la mise à disposition de liaisons large bande sont très élevés en comparaison avec les prix pratiqués dans les pays limitrophes, surcoût engendré notamment par l'acheminement des données des principaux points d'interconnexion européens comme Francfort, Amsterdam, Londres ou Paris vers le Grand-Duché. Dans l'intérêt du consommateur et pour pouvoir positionner le Luxembourg avantageusement sur la carte des autoroutes de l'information, il faudrait connecter le pays au moins à deux centres primaires d'accès comme Francfort ou Amsterdam, ce qui est précisément prévu par le projet de loi ;
- les connexions sont peu ou pas redondantes. Les réseaux ne sont donc pas sécurisés. En effet, les opérateurs passent actuellement tous par les réseaux de la Poste. En cas de difficulté, il y a un risque que les réseaux passent tous *offline*. Ainsi, la mise en place d'un deuxième réseau permettrait de garantir une connectivité sécurisée à tout moment.

**5598/00**

**N° 5598**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**  
**sur la construction d'autoroutes de l'information**

\* \* \*

(Dépôt: le 19.7.2006)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.6.2006).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Communications est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la construction d'autoroutes de l'information.

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2006

*Le Ministre des Communications,*

Jean-Louis SCHILTZ

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Si le Conseil économique et social a pu retenir que *malgré des capacités de connexion aux réseaux internationaux qui, à ce stade, sont suffisantes et de bonne qualité, le Luxembourg n'est pas un pôle d'attraction européen de l'Internet ; les „autoroutes de l'information“ ne passent pas par le Luxembourg qui d'ailleurs ne figure pas sur la carte européenne du réseau Internet*<sup>1</sup>, le Premier Ministre, dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, a montré le chemin à suivre pour remédier à cette situation critique:

*Elo musse mer eis intensiv mat der Fro vun der internationaler Konnektivitéit, dat heescht mam Ubanne vu Létzebuerg un déi grouss Daten-Autobunnen an Europa bekëmmeren.*

*A priori ass eis Ubannung un dat internationalt Netz ganz gutt. Mee mëttelfristeg hu mer net méi genuch Kapazitéiten. Si mussen elo kuerzfristeg ausgebaut ginn<sup>2</sup>.*

En multipliant les atouts dans le domaine des technologies de l'information, le Gouvernement souhaite positionner le pays comme centre d'excellence pour les activités de commerce électronique et pour la gestion, le stockage et la distribution de contenus et de données électriques.

Cette action s'inscrit dans le cadre du processus révisé de Lisbonne et des priorités reprises par la ligne directrice No 9 du Plan national pour l'innovation et le plein emploi<sup>3</sup>.

Elle s'inscrit encore dans le cadre du programme i 2010 de la Commission européenne „Une société de l'information pour la croissance et l'emploi“, programme qui vise à contribuer au développement d'une économie numérique ouverte et compétitive, tout en mettant en évidence les TIC comme moteur pour l'inclusion et la qualité de vie.

Afin d'évaluer la capacité du pays à satisfaire la demande en termes de connectivité internationale, le Ministre des Communications avait commandité au courant de l'année 2005 une étude sur la connectivité internationale du Luxembourg en matière d'Internet et d'autres réseaux à très hauts débits.

Cette étude a donné – en résumé – les résultats suivants:

- Les opérateurs de réseaux disposent de connexions dont les capacités suffisent aux applications actuelles.
- Les prix de vente pratiqués par les opérateurs pour la mise à disposition de liaisons large bande sont très élevés en comparaison avec les prix pratiqués dans les pays limitrophes.
- Les connexions en place sont peu ou point redondantes.
- La diversité de l'offre de fournisseurs de connectivité est insuffisante.

S'ajoute le constat que ces liaisons privilégient surtout la Belgique comme pays de connexion. Or, même si la capitale belge dispose d'une bonne connectivité avec l'Internet, elle n'est classée que centre secondaire d'accès à l'Internet. Les centres d'accès primaires les plus proches, les grandes portes d'entrées, se trouvent en Allemagne (Francfort/Main) et aux Pays-Bas (Amsterdam).

Pour assurer la meilleure attache possible du Luxembourg à cette autoroute de l'information que représente l'Internet, il y a lieu de se connecter directement à au moins deux centres primaires d'accès à l'Internet.

Cette connexion, qu'il convient de réaliser de façon proactive et rapide, est vitale pour le développement à venir des services de la société de l'information au Luxembourg.

Cette connexion permettra aussi et surtout de résorber l'absence de „2e chemin“ vers les grands réseaux internationaux de communications électroniques.

C'est aussi le moyen de faire face – sans perte de temps – à une croissance exponentielle de la demande de capacités prévue par tous les experts, le seul point de désaccord restant l'échéance. L'alternative consistant à décider de ne rien faire à ce stade risque de compromettre à très brève échéance la compétitivité du Luxembourg dans le domaine des Technologies de l'Information et des Communications (TIC), alors que les investisseurs dépendant des TIC pour réaliser leurs affaires ne recherchent pas des capacités à créer, mais des capacités existantes. En absence d'initiatives privées,

<sup>1</sup> Conseil économique et social: „Evolution économique, sociale et financière du pays – Avis 2006“, page 31 (6/4/2006)

<sup>2</sup> Extrait de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays 2006 (2/5/2006)

<sup>3</sup> LDI No 9: Faciliter la diffusion et l'usage efficace des TIC et construire une société de l'information pleinement inclusive

il revient aux pouvoirs publics de prendre l'initiative. Le projet est conçu de façon à permettre à tout moment de prendre à bord d'autres acteurs publics ou privés.

\*

## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1er.**— L'Etat peut charger un organisme de droit public ou privé (ci-après „l'organisme“):

- de la construction, de l'exploitation, de la gestion et de la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet,
- des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux de fibres optiques reliant le pays aux centres primaires d'accès à l'Internet situés en dehors des frontières du Luxembourg,
- des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un réseau de fibres optiques reliant les centres nationaux d'accès à l'Internet aux centres primaires nationaux, et
- de l'administration et de la gestion des ressources associées à ces réseaux.

L'organisme peut notamment procéder à la mise en place ou à l'installation de liaisons et procéder par voie de conclusions d'accords avec des opérateurs d'infrastructures.

L'organisme exerce sa mission à l'égard des opérateurs de communications électroniques de façon non discriminatoire.

Les modalités de mise en oeuvre de la mission sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et l'organisme, à approuver par règlement grand-ducal. Le contrat règle notamment le mode de financement en spécifiant en particulier la forme et le niveau des interventions financières de l'Etat ainsi que les conditions de rémunération de l'organisme de la part de tiers.

Les missions confiées à l'organisme sont susceptibles d'être sous-traitées.

**Art. 2.**— L'Etat met gratuitement à la disposition de l'organisme les fourreaux souterrains disponibles le long des axes routiers ainsi que les canaux disponibles le long des voies de chemin de fer. Cette mise à disposition est à formaliser par une convention à conclure entre l'Etat et l'organisme.

Dans le cadre de sa mission, l'organisme peut aussi procéder à la construction de nouveaux fourreaux ou canaux. A cet effet, la présente loi établit au profit de l'organisme un droit de passage sur les domaines publics routier et ferroviaire de même qu'un droit d'usage et d'utilisation des domaines publics routier et ferroviaire.

**Art. 3.**— Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 30 millions d'euros. Ce montant correspond à la valeur 652,16 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad Article 1er*

Afin d'améliorer la connectivité du Luxembourg en matière de communications électroniques en général et avec le réseau mondial Internet en particulier, l'Etat entend charger un organisme de certaines missions consistant à mettre sur pied un ou plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet. Un centre primaire d'accès à Internet est une porte d'entrée au réseau Internet offrant des capacités en bande passante se chiffrant en terabits. Pour atteindre ces débits il faut construire un réseau en fibres optiques joignant, pour des raisons de sécurité, au moins deux centres d'accès primaires étrangers. Une fois cette capacité sur place, il y a lieu de la mettre à disposition des entreprises qui en ont besoin. Cette mise à disposition se fera par un deuxième réseau – national cette fois – établissant les liaisons directes entre les entreprises et le ou les centres d'accès primaires.

La mise en oeuvre de ces missions exige évidemment une délimitation des responsabilités entre l'Etat et cet organisme ainsi que la mise au point précise de ses modalités. A ces fins, il est prévu que les conditions de la mise en oeuvre des missions de cet organisme soient fixées sous forme d'un contrat à conclure entre l'Etat et cet organisme. Ce contrat règle notamment les modalités de financement des-dites activités par l'Etat ainsi que les formes et les conditions de rémunération et des prestations de service relatifs aux missions dont cet organisme a la charge. Afin de rendre opposable aux tiers les dispositions du contrat, il s'avère indiqué de faire approuver celui-ci par règlement grand-ducal.

L'alinéa 5 prévoit la possibilité de sous-traiter à des firmes spécialisées les missions confiées à cet organisme.

*Ad Article 2.*

Le domaine public ferroviaire est, avec le domaine public autoroutier, un terrain d'un seul tenant touchant aux frontières du Luxembourg sans discontinuation. Les fourreaux souterrains – vides ou partiellement occupés – existant le long des autoroutes et des routes appartenant à la grande voirie sont dimensionnés de sorte que l'ajout de fibres optiques dans ces fourreaux reste la solution la plus économique pour la mise en place d'un réseau reliant le Luxembourg aux pays voisins. Il en est de même pour les canaux existant le long des voies ferrées. L'Etat est le propriétaire de ces infrastructures qu'il met à disposition de l'organisme. Les conditions et modalités de cette mise à disposition sont fixées par voie contractuelle. Ce contrat sera approuvé par règlement grand-ducal.

*Ad Article 3.*

Etant donné que le contrat entre l'Etat et l'organisme chargé de l'exécution des travaux règle notamment le mode de financement des missions confiées à cet organisme en spécifiant en particulier la forme et le niveau des interventions financières de l'Etat, il est indispensable de fixer dans le projet de loi l'enveloppe financière globale disponible pour la réalisation de ces missions.

**5598/01**

**N° 5598<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**  
**sur la construction d'autoroutes de l'information**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
(7.8.2006)

Par sa lettre du 6 juin 2006, Monsieur le Ministre des Communications a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi consiste à améliorer l'accès du Luxembourg aux réseaux internationaux de communications électroniques. Ainsi, l'Etat prévoit de charger un organisme de droit public ou privé de construire et d'exploiter un ou plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet et de réaliser les réseaux de fibres optiques reliant le pays aux centres d'accès primaires étrangers et aux centres nationaux d'accès à l'Internet.

L'organisme qui se charge de la mise en place et de l'installation de ces liaisons peut à cet effet conclure des accords avec les opérateurs d'infrastructures. Le projet de loi sous avis prévoit que l'organisme traite les opérateurs d'infrastructures de façon non discriminatoire.

La pose de fibres optiques se fait le long des axes ferroviaires et le long des autoroutes où des fourreaux souterrains et des canaux libres sont disponibles. L'Etat met ces infrastructures dont il est le propriétaire gratuitement à disposition de l'organisme.

Il est prévu par ailleurs que les dépenses occasionnées ne puissent pas dépasser la somme de 30 millions d'euros.

La Chambre des Métiers est d'avis que le Luxembourg devrait disposer d'infrastructures de communication performantes adaptées aux besoins des utilisateurs privés et surtout professionnels. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, les opérateurs de réseaux disposent de connections dont les capacités suffisent aux applications actuelles, mais que notre pays n'est pas un pôle d'attraction européen de l'Internet. En effet, la taille réduite du marché luxembourgeois ne permet pas de réaliser les économies d'échelle nécessaires, ce qui a dissuadé jusqu'à présent les opérateurs de réseaux d'effectuer de tels investissements.

Cependant pour attirer, dans le cadre de la politique de diversification et de développement économique poursuivie par le Gouvernement, des investisseurs, et notamment des entreprises opérant dans la société de l'information, la présence d'une telle infrastructure performante et sécurisée est absolument nécessaire.

Ainsi, la Chambre des Métiers est fondamentalement convaincue qu'il faut rapidement agir dans ce domaine afin de positionner le Grand-Duché de Luxembourg comme un lieu d'implantation intéressant et performant pour les entreprises du commerce électronique, voire même de faire du pays le centre européen à partir duquel le commerce électronique peut être traité.

Si elle ne doute aucunement de l'absolue nécessité d'une telle infrastructure, elle se pose néanmoins des questions sur la façon de faire, et notamment la création d'un organisme chargé de la construction, de l'exploitation, de la gestion et de la mise en valeur de réseaux de fibres optiques, telle qu'envisagée par le projet de loi.

Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent dans l'exposé des motifs qu'en l'absence d'initiatives privées, il reviendrait aux pouvoirs publics de prendre l'initiative. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis que la frilosité des investisseurs privés résulte avant tout d'un manque de demande et donc par conséquent d'une rentabilité insuffisante pour investir dans certaines infrastructures de réseaux.

Selon elle, le risque subsiste qu'une nouvelle situation de monopole soit créée avec des fonds publics sans pour autant qu'il soit garanti que le secteur privé puisse bénéficier de façon équitable de ces investissements. Il faut par conséquent garantir que cet organisme agisse dans l'intérêt national.

A ce titre, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il aurait été plus judicieux de prendre des mesures stimulant les investissements privés dans ce domaine. Ainsi, l'exclusivité accordée à cet organisme concernant la mise à disposition à titre gratuit des fourreaux souterrains disponibles le long des axes routiers ainsi que des canaux disponibles le long des voies de chemin de fer ne semble pas justifiée face aux autres opérateurs. En vue de promouvoir les investissements privés, il aurait été plus approprié d'accorder, de manière équitable, un accès aux fourreaux à tout opérateur intéressé.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une stratégie soutenant les investissements privés prime sur un investissement important dans une infrastructure parallèle. L'option retenue dans ce projet ne peut en aucun cas avoir comme conséquence une diminution de l'intérêt à investir pour tout autre opérateur national ou international, d'autant plus que l'organisme que ce projet de loi entend créer est en mesure d'offrir des prix défiant toute concurrence grâce à son financement par fonds publics en provenance du contribuable. A terme, cette situation pourrait conduire à un manque de diversification en termes d'infrastructures mises en place, ce qui va à l'encontre des intérêts des grands opérateurs dans le commerce électronique.

La Chambre des Métiers ne peut pas être d'accord à ce que cet organisme, de par la définition de ses missions, devienne un fournisseur de réseaux, pouvant faire de la concurrence déloyale aux opérateurs existants.

Si les auteurs du projet de loi persistaient dans la création d'un tel organisme, il faudrait veiller à ce que ce projet de loi n'ait pas seulement un impact pour quelques grandes entreprises issues de l'économie numérique, mais également pour tous les autres secteurs de l'économie ainsi que pour le consommateur privé.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 7 août 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

**5598/02**

**N° 5598<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**sur la construction d'autoroutes de l'information**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.10.2006)

Le projet de loi sous rubrique vise à améliorer la connectivité du Luxembourg à l'Internet à travers la création d'un nouvel organisme chargé de garantir la connectivité du Luxembourg à l'Internet. Le présent projet de loi a également été présenté lors d'une conférence de presse qui s'est déroulée le 11 septembre 2006.

\*

**RESUME**

A l'étranger, notamment du point de vue des acteurs internationaux du commerce électronique cherchant à s'établir en Europe, le Luxembourg, en termes de connectivité haut débit, ne jouit pas d'une grande visibilité ou attractivité. C'est pourquoi la Chambre de Commerce partage inconditionnellement l'objectif poursuivi par le présent projet de loi, qui vise à améliorer la connectivité haut débit et à faire du Luxembourg un centre international du commerce électronique. Pour favoriser le développement de ce secteur, il est fondamental d'accroître l'attractivité du Luxembourg dans ce domaine, à la fois pour soutenir la compétitivité des entreprises actuellement présentes, pour favoriser le développement de leurs activités dans le domaine électronique et pour attirer de nouvelles entreprises. Au-delà du seul secteur du commerce électronique, la Chambre de Commerce souligne que l'amélioration de la connectivité haut débit, tant du point de vue national qu'international, aura un impact positif sur la compétitivité de l'ensemble des secteurs de l'économie. En effet, cela permettra de réduire de manière importante les coûts encore élevés des communications au sein des entreprises implantées au Luxembourg et entre ces entreprises et leurs filiales à l'étranger.

Par contre, la Chambre de Commerce souhaite soulever un certain nombre d'observations concernant les moyens employés pour parvenir à cet objectif.

En premier lieu, la Chambre de Commerce conçoit le rôle du futur organisme chargé d'améliorer la connectivité internationale du Luxembourg („Luxconnect“) dans une logique de *fédérateur* des infrastructures existantes, et de *facilitateur* pour le développement de nouvelles infrastructures. L'objectif prioritaire du futur organisme en charge de l'amélioration de la connectivité devra s'inscrire dans une démarche qui complète les infrastructures existantes et ce en améliorant l'utilisation par l'élimination des points faibles et par l'interconnexion avec des fibres existantes mais non exploitées.

De plus, la Chambre de Commerce insiste sur le fait que seul le développement d'une offre concurrentielle permettra aux réseaux luxembourgeois de disposer de capacités supplémentaires, tout en introduisant la redondance technique souhaitée par les auteurs du présent projet de loi. C'est pourquoi la Chambre de Commerce préconise de prévoir explicitement la mise à disposition des infrastructures publiques en matière d'interconnexion par fibres optiques situées au Luxembourg (fourreaux souterrains le long des axes routiers et canaux disponibles le long des voies de chemin de fer) à l'ensemble des opérateurs, publics ou privés. En prévoyant explicitement cette mise à disposition non discriminatoire, le présent projet de loi se mettra ainsi en conformité avec les dispositions de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

En troisième lieu, en ce qui concerne l'éventualité de créer un centre d'accès primaire à l'Internet, la Chambre de Commerce propose d'améliorer prioritairement la connectivité du Grand-Duché vers des centres primaires d'accès à Internet à l'étranger (Francfort, Amsterdam) plutôt que de créer un centre d'accès primaire à Internet au Luxembourg. Cette solution de „mirroring“ permettrait de simplifier l'offre et pourrait s'avérer plus productive en termes d'analyse coûts/avantages. De plus, la Chambre de Commerce rappelle que les dépenses de l'organisme ne pourront excéder 30 millions EUR. Cette contrainte budgétaire impose à l'organisme de fixer des priorités claires dans les démarches à entreprendre pour améliorer la connectivité haut débit du Luxembourg. La Chambre de Commerce recommande, dans un premier temps, d'allouer les fonds disponibles à l'amélioration de la connectivité haut débit vers des centres d'accès primaires à l'étranger, la création d'un centre d'accès primaire au Luxembourg constituant un objectif de plus long terme.

Enfin, la Chambre de Commerce recommande de constituer un véritable partenariat public-privé autour de l'enjeu majeur que représente l'amélioration de la connectivité du Luxembourg aux réseaux hauts débits. La Chambre de Commerce considère également que le „Business Model“ de ce nouvel organisme devra être élaboré rapidement pour mesurer d'une part l'implication financière de l'Etat et d'autre part le prix des nouveaux services auxquels doivent s'attendre les entreprises. Enfin, quelles que soient les structures de l'organisme à créer, il est important que le secteur privé et les utilisateurs finaux participent activement au fonctionnement de cet organisme. La Chambre de Commerce propose de créer un „groupe des utilisateurs“ qui permettrait à l'organisme de développer une stratégie adéquate et se déclare disposée à en organiser la mise en place.

#### *Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	– (Business Model à élaborer)

Appréciations:		
++	très favorable	n.a.: non applicable
+	favorable	n.d.: non disponible
0	neutre	
–	défavorable	
--	très défavorable	

\*

## 1. COMMENTAIRE GENERAL

### 1.1. Améliorer la connectivité nationale et internationale du Luxembourg

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne se trouve pas sur la carte réseau des principaux opérateurs (Tier1) IP (fournisseurs principaux d'accès à Internet). La conséquence de cet état de fait est simple: à l'étranger, notamment du point de vue des acteurs internationaux du commerce électronique cherchant à s'établir en Europe, le Luxembourg, en termes de connectivité haut débit, ne jouit pas d'une grande visibilité ou attractivité.

De nombreuses entreprises étrangères actives dans le secteur du commerce électronique ont implanté au Luxembourg leurs centres de facturation. Par contre, les centres opérationnels de ces entreprises (par exemple l'hébergement des serveurs de production) ne sont pas situés au Luxembourg, mais dans des pays comme l'Irlande qui offre une meilleure connectivité à l'Internet que le Luxembourg. En pratique, un acteur international du commerce électronique cherchant à développer ses activités en Europe analyse principalement la connectivité existante d'un pays, et non pas la capacité potentielle dans le futur, dans la mesure où ces entreprises sont désireuses de développer rapidement leurs activités.

Le fait d'offrir aux entreprises une amélioration substantielle de la connectivité haut débit du Luxembourg constituera un atout non négligeable pour l'attractivité du site luxembourgeois. Couplé à l'environnement juridique et fiscal optimal, ceci permettra de soutenir fortement le développement de ce secteur au cours des prochaines années.

Au-delà du secteur du commerce électronique, la Chambre de Commerce souligne que l'amélioration de la connectivité haut débit, tant du point de vue national qu'international, aura un impact positif sur la compétitivité de l'ensemble des secteurs de l'économie. En effet, cela permettra de réduire de manière importante les coûts trop élevés de communication au sein des entreprises implantées au Luxembourg et entre ces entreprises et leurs filiales à l'étranger. Tous les secteurs de l'économie nationale gagneront ainsi à disposer de réseaux de fibres optiques permettant de garantir une excellente connectivité internationale à des prix plus proches de ceux pratiqués dans les autres pays européens.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce partage inconditionnellement l'objectif poursuivi par le présent projet de loi, qui vise à améliorer la connectivité nationale et internationale du Luxembourg.

Par contre, la Chambre de Commerce souhaite soulever un certain nombre d'observations concernant le choix des moyens employés par les auteurs du présent projet de loi pour parvenir à cet objectif.

### 1.2. Mettre en oeuvre une logique de fédérateur des infrastructures existantes, et de facilitateur pour le développement de nouvelles infrastructures

L'article 1er du présent projet de loi prévoit que:

*„L'Etat peut charger un organisme de droit public ou privé (ci-après „l'organisme“):*

- de la construction, de l'exploitation, de la gestion et de la mise en oeuvre d'un ou de plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet,*
- des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux de fibres optiques reliant le pays aux centres primaires d'accès à l'Internet situés en dehors des frontières du Luxembourg,*
- des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un réseau de fibres optiques reliant les centres nationaux d'accès à l'Internet aux centres primaires nationaux, et*
- de l'administration et de la gestion des ressources associées à ces réseaux.“*

La Chambre de Commerce relève spécifiquement la phrase suivante de l'exposé des motifs: *„En l'absence d'initiatives privées, il revient aux pouvoirs publics de prendre l'initiative. Le projet est conçu de façon à permettre à tout moment de prendre à bord d'autres acteurs publics ou privés“*. Il est évident que la participation des opérateurs luxembourgeois, qu'ils soient publics ou privés, à ce projet est fondamentale, notamment afin d'utiliser et développer les capacités existantes, mais également pour des raisons de vitesse de déploiement et en termes d'analyse coût/avantage.

La Chambre de Commerce insiste sur le fait que l'organisme chargé d'améliorer la connectivité du Luxembourg aux réseaux hauts débits ne doit pas devenir un opérateur concurrent des opérateurs existants. Au contraire, il faut que le nouvel organisme et les opérateurs existants se complètent afin de servir ensemble les intérêts de l'économie luxembourgeoise.

Dans cette perspective, afin que le nouvel organisme puisse rapidement déployer ses services, il devra sous-traiter aux opérateurs existants une partie de la fourniture des infrastructures de base, comme le prévoit d'ailleurs l'article 1er §5. Or, une telle sous-traitance, si elle était le moyen principal pour un déploiement des services de ce nouvel organisme dans le court et le moyen terme, ne changerait en rien les capacités disponibles, n'augmenterait pas la redondance technique, et modifierait peu les tarifs à moins que ce nouvel organisme ne recoure à des subsides, sous une forme ou une autre, qui dès lors engendreraient une distorsion de concurrence sur le marché. Une démarche trop axée sur la sous-traitance subsidiée menace les investissements consentis par les opérateurs existants, publics et privés, et pourrait remettre en cause les investissements futurs du secteur dans les moyens de télécommunication à l'intérieur de notre pays et vers l'étranger.

C'est pourquoi, au-delà de ce qui est actuellement proposé par les auteurs du présent projet de loi, une démarche qui complète les infrastructures existantes pour en améliorer l'utilisation en éliminant des points faibles et en les interconnectant avec des fibres existantes mais non exploitées est nécessaire. Les infrastructures ainsi fédérées et mutualisées par l'initiative publique devront être accessibles aux mêmes conditions à tous les opérateurs pour maintenir un „*level playing field*“ . Il sera essentiel de trouver l'équilibre entre la sous-traitance et les nouveaux investissements. De plus, le futur organisme devra mettre tout en oeuvre pour assurer la qualité des services rendus.

Par conséquent, la Chambre de Commerce recommande de structurer l'organisme chargé d'améliorer la connectivité nationale et internationale du Luxembourg de manière à encourager l'expansion des capacités des opérateurs existants en matière de connectivité. Seul le développement d'une offre concurrentielle permettra aux réseaux luxembourgeois de disposer de capacités supplémentaires, tout en introduisant la redondance technique souhaitée par la connexion à d'autres centres européens. Il est important que les opérateurs existants puissent se baser sur ce nouvel organisme pour améliorer leur offre et également vendre des capacités à ce nouvel organisme. Ils seront à la fois clients et fournisseurs, l'organisme en charge de la connectivité agissant comme catalyseur du développement de l'offre complète. De l'avis de la Chambre de Commerce, le nouvel organisme doit ainsi intervenir comme une „colle“ entre les opérateurs qui permette de créer un levier pour l'investissement de chacun. Il s'agit d'une mission qui convient parfaitement à un acteur neutre.

Du point de vue de la Chambre de Commerce, le rôle de cet organisme devra s'inscrire dans une logique de *fédérateur* des infrastructures existantes, et de *facilitateur* pour le développement de nouvelles infrastructures. Dans cette perspective, la Chambre de Commerce propose de prévoir explicitement dans le projet de loi que ce nouvel organisme interviendra exclusivement comme un opérateur au service des autres opérateurs et ainsi ne pas recourir au statut d'opérateur pour clients finaux. L'article 1er du présent projet de loi devrait être modifié en conséquence.

### **1.3. Privilégier la redondance des réseaux haut débit sans distorsion de concurrence**

Le droit de passage sur les domaines publics routier et ferroviaire, ainsi que le droit d'usage et d'utilisation des domaines public routier et ferroviaire, constituent un élément important du développement de la connectivité au Luxembourg et en dehors des frontières nationales.

L'article 2 du présent projet de loi prévoit de mettre gratuitement à la disposition de l'organisme les fourreaux souterrains disponibles le long des axes routiers ainsi que les canaux disponibles le long des voies de chemin de fer.

A ce titre, la Chambre de Commerce s'interroge sur le fait que le présent projet de loi ne semble apparemment accorder la gratuité de l'utilisation des fourreaux souterrains disponibles le long des axes routiers ainsi que des canaux disponibles le long des voies de chemin de fer qu'au futur organisme.

Or, l'article 64 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électriques (Titre VIII „Droits de passages“) prévoit que:

„(1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

*(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.“<sup>1</sup>*

Cet article doit être examiné en lien avec tous les articles du titre VIII „Droits de passages“, et notamment, avec le paragraphe (3) de l'article 65 qui prévoit que:

*„(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.“*

Il est évident que si la gratuité n'était accordée qu'au seul organisme créé en application du présent projet de loi, cela constituerait une situation parfaitement inéquitable pour les opérateurs existants, publics ou privés. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2005, les droits de passage et d'utilisation, ainsi que la mise à disposition d'infrastructures existantes, dans le domaine public, constituaient des demandes formulées de longue date par le secteur privé et il est important que les opérateurs existants puissent profiter des mêmes conditions que le futur organisme, de manière ouverte, non discriminatoire et gratuite.

En outre, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'amélioration de la connectivité nationale et internationale au Luxembourg ne sera effective que si le futur organisme concourt à améliorer la redondance des réseaux hauts débits. Pour garantir cette redondance, il est fondamental de pouvoir disposer de deux infrastructures physiquement distinctes pour garantir à la fois la sécurité des connexions et la concurrence entre les opérateurs.

La Chambre de Commerce propose par conséquent de modifier l'article 2 du présent projet de loi de manière à le mettre en conformité avec les dispositions du titre VIII „Droits de passage“ de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ainsi de prévoir explicitement la mise à disposition gratuite des fourreaux disponibles le long des axes routiers ainsi que des canaux disponibles le long des voies de chemins de fer à tous les opérateurs existants, publics et privés.

#### **1.4. Privilégier la connectivité plutôt que de créer un centre primaire d'accès au Luxembourg**

L'amélioration de la connectivité nationale et internationale est la priorité du présent projet de loi. Or, l'article 1er du présent projet de loi ne reflète pas suffisamment la stratégie annoncée par le Gouvernement d'améliorer la connectivité vers plusieurs centres primaires d'accès à Internet. En effet, le texte du présent projet de loi ouvre la possibilité de créer un centre d'accès primaire à Internet au Luxembourg.

Dans son communiqué de presse du 11 septembre 2006, le gouvernement a clairement expliqué que l'un des objectifs de l'organisme qui sera constitué en application du présent projet de loi, sera „*la construction, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet*“.

La Chambre de Commerce souligne que le présent projet de loi devrait avoir pour objectif principal d'améliorer l'interconnectivité du Luxembourg avec plusieurs centres d'accès primaires à l'étranger. La création d'un centre d'accès primaire au Luxembourg devrait constituer un objectif secondaire et de plus long terme par rapport à ce premier objectif urgent et de court terme.

La Chambre de Commerce préconise d'aller plutôt vers une solution de „mirroring“ de deux ou plusieurs centres primaires comme Francfort ou Amsterdam moyennant des liens de haute capacité. Ceci afin de simplifier au maximum l'offre et pour éviter d'introduire un nœud supplémentaire; la création d'un vrai centre primaire pourrait s'avérer contreproductif à l'objectif recherché.

De plus, la Chambre de Commerce rappelle que les dépenses de l'organisme ne pourront excéder 30 millions EUR. Cette contrainte budgétaire impose à l'organisme de fixer des priorités claires dans les démarches à entreprendre pour améliorer la connectivité haut débit du Luxembourg. La Chambre

---

<sup>1</sup> L'Article 2 § 10 de la loi du 30 mai 2005 définit l'„entreprise notifiée“ de la manière suivante: „*une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut [Luxembourgeois de Régulation], est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d'une autorisation générale*“.

de Commerce recommande, dans un premier temps, d'allouer les fonds disponibles à l'amélioration de la connectivité haut débit vers des centres d'accès primaires à l'étranger, la création d'un centre d'accès primaire au Luxembourg constituant un objectif de plus long terme.

### **1.5. Susciter un véritable partenariat public-privé afin de résoudre le problème de la connectivité du Luxembourg à l'Internet**

Il est important de garantir que les structures du futur organisme permettent la prise de décision rapide et autonome à l'intérieur d'un périmètre tracé par la future loi sur la construction des autoroutes de l'information, mais aussi qu'il permette d'associer concrètement les opérateurs existants, publics et privés, ainsi que les utilisateurs.

Le communiqué de presse du 11 septembre 2006 précise que cet organisme prendra la forme d'une société anonyme, dont le capital sera détenu par l'Etat et la SNCI. Le conseil d'administration de la société sera composé de trois membres, dont un fonctionnaire du Ministère d'Etat, un professeur de l'Université du Luxembourg et un consultant en TIC. Le directeur adjoint de l'ILR est pressenti pour devenir le directeur de la société.

La Chambre de Commerce recommande de constituer un véritable partenariat public-privé autour de l'enjeu majeur que représente l'amélioration de la connectivité du Luxembourg aux réseaux hauts débits. Quelles que soient les structures de l'organisme à créer, il est important que le secteur privé et les utilisateurs finaux participent activement au fonctionnement de cet organisme.

En ce qui concerne le fonctionnement pratique de cet organisme, des questions supplémentaires se posent. En premier lieu, ni l'exposé des motifs, ni le communiqué de presse du 11 septembre ne précisent si ce nouvel organisme sera soumis ou non à la supervision de l'ILR. La Chambre de Commerce souhaiterait également des informations supplémentaires concernant les modalités selon lesquelles les utilisateurs finaux (entreprises, établissements financiers, acteurs internationaux du commerce électronique, etc.) seront entendus. La Chambre de Commerce propose de créer un „groupe des utilisateurs“ qui permettrait à l'organisme de développer une stratégie adéquate et se déclare disposée à en organiser la mise en place.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce considère que le „Business Model“ de ce nouvel organisme devra être élaboré rapidement pour mesurer d'une part l'implication financière de l'Etat et d'autre part le prix des nouveaux services auxquels doivent s'attendre les entreprises.

Dans ces conditions, et étant donné le caractère relativement laconique du projet de loi sur ce point, la Chambre de Commerce recommande d'apporter un certain nombre de précisions au projet de loi avant son entrée en vigueur.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce réitère sa conviction de l'importance stratégique que représente l'amélioration de la connectivité haut débit nationale et internationale du Luxembourg, qui aura un impact positif sur la compétitivité de l'ensemble des secteurs de l'économie luxembourgeoise. La Chambre de Commerce demande qu'il soit tenu compte de ses recommandations et approuve le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.



**5598/03**

**Nº 5598<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**sur la construction d'autoroutes de l'information**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.11.2006)

Le 19 juillet 2006, le Ministre des Communications a déposé à la Chambre des Députés un projet de loi sur la construction d'autoroutes de l'information.

Comme tel a déjà été le cas à de (trop) nombreuses reprises dans le passé, le gouvernement n'a pas jugé utile de consulter à ce sujet la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de sorte que celle-ci doit elle-même prendre l'initiative d'émettre son avis sur le projet de loi en question. Ce qui est déconcertant, c'est que, dans d'autres domaines, le gouvernement n'éprouve guère de problèmes pour consulter les chambres professionnelles au sujet de textes infiniment moins lourds de conséquences!

La Chambre voudrait d'emblée marquer son accord avec l'objectif du projet de loi, à savoir la multiplication des connexions et capacités des réseaux de transmission aux centres d'interconnexion de l'internet mondial.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est en revanche pas d'accord avec le gouvernement au sujet des moyens mis en oeuvre pour réaliser les objectifs en question.

La documentation accompagnant le projet de loi ne décrit pas correctement la situation telle qu'elle se présentait au moment de sa transmission à la Chambre des Députés: avant même de déposer le projet de loi en question, le gouvernement avait en effet déjà décidé de confier l'exécution de ses projets pour des autoroutes de l'information à une nouvelle société anonyme de droit privé du nom de „Luxconnect“.

La Chambre constate donc que le gouvernement, pour des raisons qu'il omet d'expliquer dans l'exposé des motifs, semble poursuivre une politique parallèle à celle qu'il rend publique.

La faculté du gouvernement de conclure des contrats approuvés par règlement grand-ducal, comme elle est inscrite dans le texte du présent projet de loi, ne saurait évidemment légaliser ex post la constitution d'une firme privée mise en oeuvre dès avant même le vote de la loi en question.

La Chambre constate qu'il n'existe pas la moindre base légale positive à laquelle le gouvernement pourrait se référer pour justifier la constitution d'une société anonyme de droit privé, dans le seul but de confier à celle-ci l'exécution d'une mission de service public. Si un marché de cette nature et d'une telle ampleur devait être attribué à une firme privée, il faudrait bien entendu recourir à des procédures de soumission publique. La Chambre estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de charger de l'exécution de ce dossier des opérateurs et investisseurs privés alors qu'il s'agit d'une matière d'un intérêt vital pour le pays.

La constitution d'une société anonyme ouvre de toute évidence la possibilité de céder par la suite cette entité juridique, en partie ou en totalité, à des intérêts privés quelconques, à l'insu du public et du Parlement, le cas échéant informés ex post. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut accepter cette perspective, car elle comporte le risque d'une privatisation à froid, contraire aux traditions du pays.

Le simple fait que le gouvernement, en formulant le document relatif au présent projet de loi, n'ait pas fait toute la transparence souhaitable, soulève des questions au sujet de ses intentions réelles. A supposer toutefois que la visée ne soit pas de céder ultérieurement la coquille juridique en question, donc de la maintenir durablement et complètement dans le secteur public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit en rien la nécessité de créer un „organisme“ de plus.

La multiplication des établissements publics et des entités administratives les plus diverses constitue, pour un pays de la taille du Grand-Duché, un gaspillage évident. Les proclamations solennelles concernant la nécessité d'éviter une administration obèse – qui accompagnent régulièrement les attaques contre les fonctionnaires et employés publics – sont contredites dans la pratique quotidienne, quand les ministres créent constamment de nouveaux „organismes“ et de nouvelles entités auxquels ils déléguent les fonctions existantes de leurs ministères et administrations.

Cette façon de procéder permet aux divers responsables politiques de se donner des moyens d'action politique accrus en contrecarrant, chacun dans son domaine, les décisions solennellement proclamées sur le numerus clausus pour le personnel public et sur la limitation des dépenses administratives en général. L'annonce constante de la simplification administrative reste sans contenu, non pas suite à la prétendue inertie des fonctionnaires, mais bien en raison de décisions des pouvoirs politiques.

La Chambre se permet de rappeler que la fourniture, en quantité suffisante et de bonne qualité, des services publics de télécommunications au Grand-Duché relève de l'objet social de l'Entreprise des Postes et Télécommunication („EPT“), telle qu'elle est organisée selon les dispositions de la loi du 10 août 1992.

Puisque l'établissement public EPT dispose de fonds de réserve largement suffisants, il devrait par ses propres moyens financer les investissements requis pour l'extension du réseau optique transeuropéen et pour relier la boucle existante Luxembourg-Bruxelles à Londres, Paris, Amsterdam et Francfort, ceci malgré le fait que ces investissements ne donnent pas immédiatement lieu à un retour économique puisque le volume de données requis pour assurer leur rentabilité ne sera dans un premier temps pas présent sur le marché donné. Ces investissements répondent toutefois en premier lieu à des considérations de disponibilité rapide en cas de besoin, à un souci de redondance appropriée pour garantir une sécurité de service supérieure aux usances et à une stratégie nationale pour assurer des atouts particuliers à notre site économique, face à la concurrence internationale dans le domaine des activités électroniques et du commerce Internet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas manquer d'ajouter quelques réflexions plus générales concernant la politique gouvernementale relative à l'Entreprise des Postes et Télécommunications. La Chambre ne peut en effet que se montrer surprise de l'approche de l'Etat consistant à se comporter comme un vulgaire actionnaire, surtout soucieux de son dividende.

L'Etat n'a pas un but de lucre, il est au service du peuple.

Il devrait dès lors, tout en se réjouissant des dividendes annuels que lui versent les Mittal-Arcelor et autres SES Global, avoir soin de ne pas vider de leur substance les entreprises publiques, qui ont été créées pour être au service de la population et de l'économie nationale, et non pas pour renflouer le Trésor.

Concernant l'Entreprise des Postes et Télécommunications, la Chambre estime que sa priorité devrait être la mise à disposition de services aux ménages et aux entreprises aux tarifs les plus avantageux possibles pour le public, ceci tant dans l'intérêt des atouts comparatifs du site économique international de Luxembourg que pour des considérations d'ordre social dans l'intérêt des citoyens les moins bien lotis. Cette philosophie est évidemment incompatible avec la ligne actuellement poursuivie, visant à maximiser les bénéfices et les prélevements du propriétaire. C'est une aberration évidente que de cultiver la „shareholder's value“ dans un établissement public.

La politique gouvernementale de gonfler les profits annuels des entreprises publiques et les dividendes retirés par le Trésor est également à dénoncer comme constituant un facteur inflationniste de premier ordre. A côté de la flambée des prix énergétiques, ce sont les hausses des tarifs publics qui ont le plus contribué à l'inflation. Si l'on se fixe comme un des premiers objectifs de réduire la hausse des prix dans le pays, on n'a pas besoin de manipuler dans la suite l'indexation des traitements et salaires et des retraites et prestations sociales.

En conclusion de ce qui précède, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que le projet de loi soit retiré purement et simplement, le gouvernement chargeant l'EPT d'assurer dans les meilleurs délais la mise en place de l'infrastructure en question. L'EPT dispose bien évidemment du savoir-faire technique requis et de partenaires étrangers pour la mise en œuvre concrète, contrairement à un nouvel „organisme“ chargé de réinventer la roue.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 novembre 2006.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

**5598/04**

**N° 5598<sup>4</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**  
**sur la construction d'autoroutes de l'information**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(28.11.2006)

Par lettre du 7 juin 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui fut élaboré par le ministre des Communications. La lettre de saisine était accompagnée du texte du projet de loi, d'un exposé des motifs et du commentaire des articles. Le dossier ne comprenait toutefois pas la fiche financière prévue par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. L'avis de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 8 septembre 2006, celui de la Chambre de commerce par celle du 30 octobre 2006 et celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par celle du 16 novembre 2006.

L'intitulé du projet de loi sous examen n'en décrit qu'imparfaitement l'objet. En réalité, les auteurs du projet visent à constituer au Luxembourg l'infrastructure nécessaire pour rendre le pays attractif pour des entreprises actives dans le secteur du commerce électronique et dans le traitement – au sens le plus large – des données électroniques. Le Gouvernement est confronté en la matière à un double problème: d'un côté, les désiderata des entreprises qui pourraient vouloir s'implanter au Luxembourg ne sont pas connus; d'un autre côté, il n'est pas évident ni certain que la réalisation des infrastructures en question suffise à attirer ces entreprises. Les besoins immédiats en connectivité des entreprises déjà présentes au Luxembourg ne sont pas non plus connus; les intentions de ces entreprises quant aux développements dans lesquels elles voudront s'engager à court et à moyen terme ne le sont pas davantage. Face à ces inconnues, le Gouvernement n'est pas en mesure de développer une politique précise menant avec certitude à des objectifs fixés. Au contraire, il en est réduit à définir aussi précisément que possible un but politique – renforcement du Grand-Duché comme site d'implantation de sociétés du secteur des services électroniques –, et à mettre à disposition les moyens nécessaires. Partant, il court le risque de ne voir personne s'intéresser aux infrastructures créées. Sa situation est donc comparable à celle du Gouvernement du milieu des années '80 du siècle dernier, lorsqu'il s'agissait de concrétiser la volonté politique de développer au Luxembourg les communications par satellite, encore qu'à cette époque-là, le Gouvernement avait face à lui une société privée déterminée à s'engager dans le secteur en question.

Les auteurs du projet de loi sont bien conscients que la création d'un „organisme“ doté de 30 millions d'euros est entourée de risques multiples. Et même si le projet est une réussite, et si donc l„organisme“ réussit à trouver les partenaires qu'il faut et à mettre rapidement en place les infrastructures requises, le renforcement de l'attractivité de la place de Luxembourg ne sera pas à lui seul un gage suffisant pour que les entreprises visées soient effectivement attirées au Grand-Duché de Luxembourg.

En fin de compte, le projet sous examen se propose d'ajouter au paysage économique luxembourgeois une touche supplémentaire arrondissant l'image actuelle du pays comme point d'attraction pour de nouveaux investissements. La réalisation du projet ne constituera donc pas l'atout décisif qui remportera à lui seul l'implantation de nouvelles entreprises mais sera un élément important qui se combinerà à d'autres et qui pourra faciliter et, éventuellement, infléchir et remporter le choix des investisseurs potentiels.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article met en place la personne juridique qui sera chargée de la réalisation des missions définies elles aussi à l'article 1er. Au moment du dépôt du projet de loi, les auteurs étaient encore indécis sur le point de savoir s'ils allaient recourir à une entité de droit public ou de droit privé. Comme les idées semblent s'être décantées depuis lors, le Conseil d'Etat peut se déclarer dès à présent d'accord avec l'élimination éventuelle de la variante d'un organisme de droit public.

L'„organisme“ (ou la société) visé n'est pas obligé d'agir isolément. Il peut réaliser les objectifs qui lui ont été fixés par la loi soit en procédant seul, soit en collaborant avec d'autres entités, du secteur privé aussi bien que du secteur public, comme cela résulte de l'alinéa 2. Il est évident que l'„organisme“ peut, au-delà des „accords“ prévus à l'alinéa 2 et de la sous-traitance prévue à l'alinéa final, collaborer avec d'autres personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, en ayant recours encore à d'autres modèles juridiques. Ces modalités de coopération pourront d'ailleurs être précisées dans le contrat visé à l'alinéa 4, contrat qui sera à approuver par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat insiste sur le côté de facilitateur qui devra être l'une des caractéristiques de l'„organisme“. Incapable de lancer avec ses moyens en personnel et en finances toutes les initiatives qui s'avéreront nécessaires, il devra être à l'écoute des autres intervenants sur le marché. En particulier, l'existence sur ce même marché d'une autre entreprise de taille – l'Entreprise des Postes et Télécommunications – qui relève elle aussi du secteur public, devrait amener le Gouvernement à veiller à créer autant de synergies que possible entre les deux entités. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas qu'il appartienne au Gouvernement de créer artificiellement dans le secteur public, avec des moyens budgétaires, une concurrence sur le terrain des communications électroniques et des infrastructures de communication, tandis que les opérateurs privés se tiendraient à distance. Ce n'est donc pas à l'Etat qu'il appartient de mettre en place des infrastructures redondantes.

L'„organisme“, quel que soit finalement son degré d'indépendance par rapport au Gouvernement, sera tenu d'accorder à tous ses co-contractants un traitement évitant toute préférence. La règle de non-discrimination fixée par l'alinéa 3 interdit à l'„organisme“ de se prévaloir de considérations dictées par son seul avantage commercial ou financier; en particulier, une situation monopolistique de l'„organisme“ sur certaines franges du marché ne pourrait pas donner lieu à des traitements inégaux vis-à-vis des autres acteurs. De toute façon, dans la mesure où la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques est susceptible de s'appliquer à certaines des activités que l'„organisme“ va déployer, il devra respecter les règles établies par cette loi pour ce qui est de la création d'un environnement concurrentiel, de l'interopérabilité et de la réglementation de l'accès aux réseaux.

Si la solution retenue à l'alinéa 4 pour préciser les modes d'action de l'„organisme“, à savoir moyennant contrat à conclure avec l'Etat et moyennant approbation du contrat par règlement grand-ducal, est certainement exceptionnelle, le Conseil d'Etat peut néanmoins y marquer son accord, puisque le législateur l'a acceptée précédemment, notamment dans le contexte de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

### *Article 2*

Ce texte est destiné à garantir à l'„organisme“ l'accès à des infrastructures existantes ou à créer le long des axes routiers et des voies de chemin de fer en vue d'y établir ses propres infrastructures, équipements et ressources accessoires, et à lui garantir simultanément la gratuité de ce droit de passage. Le Conseil d'Etat note un chevauchement certain de la disposition sous examen avec les titres VIII et IX de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de télécommunications électroniques. La convention à conclure entre l'„organisme“ et l'Etat, en vertu de l'alinéa 1er et, idéalement, le texte du règlement grand-ducal annoncé par l'alinéa 4 de l'article 1er ci-dessus, devra donc s'inspirer largement des principes généraux des textes mentionnés de la loi du 30 mai 2005. Il va de soi que les parties à la convention et le règlement grand-ducal devront respecter les textes en question, car la disposition sous examen n'est, sous l'aspect du droit de passage et du partage d'infrastructures, qu'une application des règles générales de la loi de 2005. La mise en œuvre des droits créés par la nouvelle loi au profit de l'„organisme“ doit donc tenir compte des utilisations possibles que d'autres entreprises pourraient vouloir faire dans le contexte de la loi du 30 mai 2005.

L'établissement d'un droit de passage sur les domaines publics routier et ferroviaire ainsi que d'un droit d'usage et d'utilisation de ces mêmes domaines impose au ministère dont dépendra l'„organisme“ la lourde charge de veiller à ce que l'„organisme“ respecte les droits des administrations, services et autres personnes morales de droit public qui ont la responsabilité première pour ce qui est de l'établissement, du fonctionnement et de l'exploitation des axes routiers et des voies de chemin de fer. L'exercice du droit de passage, d'usage et d'utilisation de l'„organisme“ doit tenir dûment compte des droits et des missions des exploitants originaires. Les interventions de l'„organisme“ ne seront donc pas intempestives mais présupposent une stricte coordination avec les responsables des infrastructures routières ou ferroviaires. Le Conseil d'Etat donne la préférence à un renvoi pur et simple à la loi du 30 mai 2005 mentionnée plus haut afin que l'„organisme“ soit considéré comme tous les autres opérateurs et exploitants de réseaux et de services de télécommunications électroniques et afin qu'il soit bien évident qu'il ne bénéficie pas d'une situation privilégiée. La sécurité des utilisateurs ne peut pas être sacrifiée au profit de la rapidité de la construction des réseaux de l'„organisme“ ou encore de ses intérêts financiers.

### *Article 3*

Le texte de l'article 3 ne donne pas lieu à observation. Cependant, si à l'avenir la réalisation des missions fixées par l'article 1er du projet sous examen devait rendre nécessaire l'allocation par l'Etat de moyens financiers supplémentaires, une nouvelle intervention spécifique du législateur serait requise, ceci en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Enfin, le Conseil d'Etat est à se demander si le mode d'intervention financière retenu par les auteurs du projet de loi est le plus opportun et le plus conforme avec la législation budgétaire: l'inscription, à l'article 30.8.51.050 du budget 2007 des dépenses en capital, d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice d'un montant de € 17.000.000.– destiné à des „subsides“ et sans lien apparent avec l'„organisme“ laisse perplexe. Une intervention dans le capital de l'„organisme“ serait ainsi écartée, ce qui laisserait comme seule voie l'allocation par à-coups de subsides pour chaque projet spécifique et ponctuel que l'„organisme“ se proposera de réaliser, procédé qui ne serait plus compatible avec le souci de rapidité et de réduction du formalisme qui a principalement motivé les auteurs du projet de loi pour choisir la voie de la création d'une entreprise de droit privé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5598/05**

**N° 5598<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**sur la construction d'autoroutes de l'information**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(14.12.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; MM. Felix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gast GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 19 juillet 2006 par Monsieur le Ministre des Communications, Jean-Louis Schiltz.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 28 novembre 2006. La Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont rendu leur avis respectif en date des 7 août, 5 octobre et 8 novembre 2006.

Dans sa réunion du 11 septembre 2006, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a procédé à un premier examen du projet de loi. En date du 27 novembre, la commission parlementaire a procédé à un échange de vues avec des représentants de l'OPAL et de l'EPT à propos de ce projet de loi. Lors de la réunion du 7 décembre 2006, la Commission a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur et procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. L'adoption du présent rapport a fait l'objet de la réunion du 14 décembre 2006.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique vise à doter le Luxembourg de l'infrastructure nécessaire pour rendre le pays attractif pour des entreprises actives dans le secteur du commerce électronique et dans le traitement – au sens le plus large – des données électroniques. L'objectif du gouvernement de renforcer le Luxembourg comme site d'implantation de sociétés du secteur des services électroniques et de mettre à disposition les moyens nécessaires pour ce faire, figure d'ailleurs dans la déclaration sur l'état de la nation du 2 mai 2006. On peut y lire qu'il s'impose que le Luxembourg se penche „sur la question de la connectivité internationale, c'est-à-dire de la connexion du Luxembourg aux grandes autoroutes de l'information européennes“. Le projet de loi a ainsi pour objectif primaire l'amélioration de la connectivité internationale du Luxembourg par la mise en place d'un réseau à très haut débit entre un centre au Luxembourg et les centres primaires d'accès à l'Internet à l'étranger. Il s'agit d'une mesure de politique économique générale bénéficiant aux entreprises établies à Luxembourg de même qu'aux utilisateurs finaux – les consommateurs – dont les coûts d'accès à Internet devraient encore diminuer.

Par la création de cet „organisme de droit public ou privé“, le gouvernement n’entend nullement faire concurrence à l’Entreprise des Postes et des Télécommunications, l’autre société étatique dans ce domaine. Il importe de mettre en place les infrastructures indispensables, donc de créer l’environnement nécessaire pour satisfaire toute demande potentielle en termes de connectivité internationale et pour préparer les réseaux luxembourgeois au passage du protocole Internet version 4 (IPv4), actuel au système protocole Internet version 6 (IPv6), infiniment plus puissant. En effet, l’alternative de ne rien faire risque de compromettre à très brève échéance la compétitivité du Grand-Duché dans le domaine des Technologies de l’Information et des Communications (TIC) et ceci ne peut pas être dans l’intérêt du consommateur. S’y ajoute que le Grand-Duché présente un certain nombre de défaillances dans le domaine de la connectivité par rapport aux pays voisins auxquelles il faut parer. Tel est le constat dégagé par une étude sur la connectivité internationale au Grand-Duché de Luxembourg, commandée par le Ministère des Communications et réalisée en novembre 2006.

Cette étude a eu comme objectif d’évaluer la capacité du pays à satisfaire la demande en termes de connectivité internationale. Il ressort de cette dernière que, bien que les opérateurs de réseaux disposent de connexions dont les capacités suffisent aux applications actuelles, les réseaux existants ont atteint leurs limites. Ainsi des sociétés installées au Luxembourg comme Amazon par exemple, peuvent du jour au lendemain avoir besoin de débits beaucoup plus importants, qu’il faut être à même de fournir au plus vite.

En plus, les prix de vente pratiqués par les opérateurs au Luxembourg pour la mise à disposition de liaisons large bande sont très élevés en comparaison avec les prix pratiqués dans les pays limitrophes. Ainsi le Conseil économique et social juge-t-il par exemple que les prix moyens sont de vingt à trente pour cent supérieurs à ceux pratiqués au niveau international, surcoût engendré notamment par l’acheminement des données des principaux points d’interconnexion européens comme Francfort, Amsterdam, Londres ou Paris vers le Grand-Duché. En effet, les liaisons actuelles privilient la Belgique, qui cependant ne constitue qu’un centre secondaire de connexion à Internet. Dans l’intérêt du consommateur et pour pouvoir positionner le Luxembourg avantageusement sur la carte des autoroutes de l’information, il faudrait connecter le pays au moins à deux centres primaires d’accès comme Francfort ou Amsterdam, ce qui est précisément prévu par le projet de loi.

Ensuite, l’étude sur la connectivité internationale du Luxembourg a relevé que les connexions sont peu ou point redondantes, donc que les réseaux ne sont pas sécurisés, problème constaté également par les entreprises de commerce électronique. En effet, les opérateurs passent actuellement tous par les réseaux de la Poste. En cas de difficulté, il y a un risque que les réseaux passent tous „offline“. Ainsi, la mise en place d’un deuxième réseau permettrait entre autres de garantir une connectivité sécurisée à tout moment.

Bien que la loi n’ait pas encore été votée, le gouvernement a déjà présenté l’instance chargée de cette mission dont l’acte de constitution a été signé fin septembre 2006. Cet organisme de droit privé, intitulé „LuxConnect“, consistera dans une société anonyme au capital de 500.000 EUR détenu par l’Etat avec une participation de départ marginale de la SNCI. Pour sa mission „LuxConnect“ ne devra pas dépenser plus de 30 millions EUR, dont 17 millions sont d’ores et déjà inscrits comme crédit au budget pour 2007. Le Conseil d’administration de „LuxConnect“ sera composé de trois membres au moins.

\*

### **III. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1er*

Au moment du dépôt du projet de loi, les auteurs n’avaient pas encore pris de décision concernant la personnalité juridique de l’organisme. Depuis lors, la situation a évolué et il a été décidé d’opter pour la forme d’un organisme de droit privé. Cet organisme de droit privé sera dénommé „l’organisme“, dans les développements qui suivent.

L’article 1er confère le droit à l’Etat de charger cet organisme de certaines missions visant à connecter le Luxembourg à un ou plusieurs centres primaires d’accès à Internet. Ceci signifie en d’autres termes que l’accès à l’Internet passe par des capacités en bande se chiffrant en téرابits c.-à-d. en millions de mégabits. Pour ce faire, il importe de construire un réseau en fibres optiques joignant, pour des raisons de sécurité, non pas un seul mais au moins deux centres d’accès primaires étrangers, dont

les plus proches sont Paris et Amsterdam. Lorsque cette capacité sera atteinte, il appartiendra à l'organisme en question de la mettre à disposition des entreprises qui en ont besoin. Une telle mise à disposition passera à son tour par un deuxième réseau, qui cette fois est national et qui établira les liaisons directes entre les entreprises et le ou les centres d'accès primaires.

Il est également précisé que les modalités de mise en œuvre de la mission sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et l'organisme en question. Ce contrat règle notamment le mode de financement en précisant en particulier la forme et le niveau des interventions financières de l'Etat ainsi que les conditions de rémunération de l'organisme de la part des tiers.

Les missions conférées à l'organisme sont susceptibles d'être sous-traitées.

#### *Article 2*

L'article 2 prévoit la mise à disposition par l'Etat à l'organisme susmentionné des fourreaux souterrains disponibles le long des axes routiers ainsi que les canaux disponibles le long des voies de chemin de fer tout en précisant que cette mise à disposition doit être formalisée par une convention à conclure entre l'Etat et cet organisme. En effet, aussi bien les autoroutes que les voies ferrées ont été construites de façon à relier le Luxembourg avec l'étranger sans aucune interruption. S'y ajoute que les fourreaux souterrains le long des axes routiers ainsi que les canaux disponibles le long des voies ferrées sont dimensionnés de façon à ce que l'ajout éventuel de fibres optiques ne pose aucun problème. Cette solution est jugée la plus économique pour la mise en place d'un réseau reliant le Luxembourg à ses pays voisins. Comme l'Etat est le propriétaire de ces infrastructures, il peut les mettre à disposition de l'organisme. En effet, en plus d'une mise à disposition des fourreaux souterrains et canaux existants, l'organisme peut procéder lui aussi à la construction de nouveaux fourreaux ou canaux. A cet effet, le projet établit au profit de l'organisme un droit de passage sur les domaines publics routier et ferroviaire de même qu'un droit d'usage et d'utilisation des domaines routier et ferroviaire.

#### *Article 3*

L'article 3 fixe l'enveloppe financière globale qui sera conférée à l'organisme pour la réalisation de ses missions. Il y est précisé que les dépenses occasionnées par la loi en question ne peuvent pas dépasser la somme de 30 millions d'euros.

\*

### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

Dans son avis, la Chambre de Commerce partage inconditionnellement l'objectif poursuivi par le projet sur la construction d'autoroutes de l'information. Elle fait toutefois un certain nombre d'observations quant aux moyens proposés par le gouvernement pour parvenir à ces fins. Ainsi, le futur organisme devrait être conçu non comme un opérateur, mais plutôt comme un fédérateur des infrastructures existantes. La Chambre professionnelle insiste sur le développement nécessaire d'une offre concurrentielle et demande une mise à disposition des infrastructures publiques à tous les opérateurs. Enfin, plutôt que de créer un centre d'accès primaire à l'Internet, elle propose d'améliorer la connectivité du Grand-Duché vers des centres primaires d'accès à Internet à l'étranger comme Francfort ou Amsterdam, solution jugée plus économique.

Selon la Chambre des Métiers, il échoue de prendre en compte un certain nombre d'éléments sans lesquels elle ne pourra donner son aval au présent projet. Ces éléments se rapportent surtout à la manière selon laquelle l'organisme visé, chargé de la construction, de l'exploitation, de la gestion et de la mise en valeur de réseaux de fibres optiques, est créé. En effet, selon elle, le risque est bien réel qu'une nouvelle situation de monopole soit créée avec des fonds publics sans qu'il soit garanti pour autant que le secteur privé puisse bénéficier de façon équitable de cet investissement. Il faudrait ainsi donner toutes les assurances que l'organisme agisse dans l'intérêt national. La Chambre des Métiers estime également que la loi ne peut, en aucun cas, avoir comme conséquence une diminution de l'intérêt à investir pour tout autre opérateur national ou international, d'autant plus que l'organisme visé sera en mesure d'offrir des prix défiant toute concurrence grâce à son financement par des fonds publics en provenance du contribuable.

Tout en donnant son accord à l'objectif du projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide, quant à elle, pour son retrait pur et simple. En effet, selon la Chambre professionnelle,

le gouvernement devrait charger l'Entreprise des Postes et Télécommunications de procéder dans les meilleurs délais à la mise en place de l'infrastructure en question. Cette dernière dispose du savoir-faire technique requis ainsi que de partenaires étrangers pour la mise en œuvre concrète du projet en question, contrairement au nouvel organisme.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Selon le Conseil l'Etat, le nouvel organisme, tel qu'il est prévu dans le projet, devra être à l'écoute des autres intervenants sur le marché, étant donné qu'il est incapable de lancer avec ses moyens en personnel et financiers toutes les initiatives qui s'avéreront nécessaires. Ainsi le gouvernement devrait-il faire en sorte de créer autant de synergies possibles entre, d'une part, le nouvel organisme et, d'autre part, l'Entreprise des Postes et Télécommunications, relevant elle aussi du secteur public. Le Conseil d'Etat juge qu'il n'appartient pas au gouvernement de créer artificiellement dans le secteur public, avec des moyens budgétaires, une concurrence sur le terrain des communications électroniques et des infrastructures de communications, tandis que les opérateurs privés seraient exclus du processus. Aussi le Conseil d'Etat tient-il à souligner que „l'organisme“ ne pourra pas bénéficier „d'une situation privilégiée“.

Pour ce qui concerne l'article 1er et l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie à plusieurs reprises à la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui s'appliquera à certaines activités de l'organisme visé.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5598 dans la teneur qui suit:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### **PROJET DE LOI sur la construction d'autoroutes de l'information**

**Art. 1er.–** L'Etat peut charger un organisme de droit privé (ci-après „l'organisme“):

- de la construction, de l'exploitation, de la gestion et de la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet,
- des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux de fibres optiques reliant le pays aux centres primaires d'accès à l'Internet situés en dehors des frontières du Luxembourg,
- des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un réseau de fibres optiques reliant les centres nationaux d'accès à l'Internet aux centres primaires nationaux, et
- de l'administration et de la gestion des ressources associées à ces réseaux.

L'organisme peut notamment procéder à la mise en place ou à l'installation de liaisons et procéder par voie de conclusions d'accords avec des opérateurs d'infrastructures.

L'organisme exerce sa mission à l'égard des opérateurs de communications électroniques de façon non discriminatoire.

Les modalités de mise en œuvre de la mission sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et l'organisme, à approuver par règlement grand-ducal. Le contrat règle notamment le mode de financement en spécifiant en particulier la forme et le niveau des interventions financières de l'Etat ainsi que les conditions de rémunération de l'organisme de la part de tiers.

Les missions confiées à l'organisme sont susceptibles d'être sous-traitées.

**Art. 2.-** L'Etat met gratuitement à la disposition de l'organisme les fourreaux souterrains disponibles le long des axes routiers ainsi que les canaux disponibles le long des voies de chemin de fer. Cette mise à disposition est à formaliser par une convention à conclure entre l'Etat et l'organisme.

Dans le cadre de sa mission, l'organisme peut aussi procéder à la construction de nouveaux fourreaux ou canaux. A cet effet, la présente loi établit au profit de l'organisme un droit de passage sur les domaines publics routier et ferroviaire de même qu'un droit d'usage et d'utilisation des domaines publics routier et ferroviaire.

**Art. 3.-** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 30 millions d'euros. Ce montant correspond à la valeur 652,16 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Luxembourg, le 14 décembre 2006

*Le Président-Rapporteur,*  
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5598/06**

**Nº 5598<sup>6</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**  
**sur la construction d'autoroutes de l'information**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**  
(22.12.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**  
**sur la construction d'autoroutes de l'information**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 novembre 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5598 - Dossier consolidé : 38

5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 237

29 décembre 2006

### S o m m a i r e

#### **Loi du 22 décembre 2006 modifiant**

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. .... page **4618**

**Loi du 22 décembre 2006 modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum** ..... **4620**

**Loi du 22 décembre 2006 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005** ..... **4620**

**Loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans** ..... **4621**

**Loi du 22 décembre 2006 portant rectification du Code du travail** ..... **4621**

**Loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg**  
- à l'initiative d'allégement de la dette multilatérale de l'Association Internationale de Développement et  
- à la 7<sup>e</sup> reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole .... **4622**

**Loi du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information** ..... **4622**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2007** ..... **4623**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 modifiant l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes** ..... **4623**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation nouvelle pour l'année 2006 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite** ..... **4624**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation pour l'année 2007 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite** ..... **4624**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification:**

1. du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, et
2. du règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS) .... **4625**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes** ..... **4625**

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2006 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat** ..... **4626**